

BVGer F-1456/2018 vom 14. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1456_2018

FR: TAF F-1456/2018 du 14 février 2022

IT: TAF F-1456/2018 del 14 febbraio 2022

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le TF, pour autant que le droit fédéral ou international y donnent un droit (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF). D'après la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable pour que la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1 ; arrêts du TF 2C_2/2016 du 23 août 2016 consid. 1 et 2C_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 1.1).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2.1

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle, sont entrés en vigueur la modification du 15 août 2018 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers, du 15 août 2018 (OIE, RO 2018 3189).

E. 2.2

En l'occurrence, la décision querellée ayant été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2019, le Tribunal ne décèle pas de motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application du nouveau droit. Dès lors, il y a lieu

d'appliquer la législation déterminante dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., à ce sujet, arrêt du TAF F-1382/2017 du 9 avril 2019 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 3.1

En principe, le TAF dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 49 PA ; cf. aussi en ce sens arrêt du TF 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid 3.4.4 in fine).

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêts du TF 2C_800/2019 précité consid. 3.4.1 ; 1C_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 3). Cependant, lorsque, comme en l'espèce, le TF admet un recours et renvoie l'affaire à l'autorité précédente en application de l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le TF. C'est le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi qui découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3; 135 III 334 consid. 2.1 ; 133 III 201 consid. 4.2). L'autorité de renvoi est ainsi tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi. Elle est liée par ce qui a déjà été tranché par le TF, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (cf. arrêts 143 IV 214, *ibid* ; 135 III 334, *ibid*. ; 133 III 201, *ibid*.; Johanna Dormann, in : Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler (éd.), *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 3e éd. 2018, art. 107 n° 18, p. 1676).

E. 3.2

En l'occurrence, dans l'ATF 144 I 91 rendu dans la présente cause, la Haute Cour a constaté que le TAF avait violé le droit fédéral en estimant, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que les relations que le recourant entretenait avec son fils ne lui conféraient pas de droit de séjour. Dès lors, le TF a jugé, d'une manière qui lie l'autorité de céans, que l'arrêt F-362/2015 du 18 juillet 2016 était annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision, chargeant cette autorité d'instruire en particulier sur l'ampleur des prestations en nature effectuées par l'intéressé et de procéder à l'appréciation circonstanciée de la faute pénale reprochée au recourant par les autorités pénales. La question des relations du recourant avec son enfant au sens de l'art. 8 CEDH n'a donc pas acquis force de chose jugée et il se justifie de l'examiner.

E. 4.1

Dans le cas d'espèce, il convient de rappeler que dans sa décision du 17 décembre 2014, l'ODM avait retenu, d'une part, que la vie commune de l'intéressé avec son épouse dans le cadre de leur mariage n'avait duré qu'une vingtaine de mois, de sorte que ce dernier ne pouvait prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et que, d'autre part, l'intéressé n'était pas davantage en mesure d'invoquer des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de sa présence en Suisse en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, notamment en relation avec l'art. 8 CEDH, dans la mesure où l'on ne pouvait tenir pour établi l'existence d'un lien affectif particulièrement fort entre ce dernier et l'enfant A._____. Statuant sur le recours interjeté contre cette décision, le TAF avait relevé que le recourant, dont le droit de visite dépassait souvent le droit usuel d'un week-end sur deux, avait tissé avec son enfant des liens affectifs intenses, qui lui

permettaient sous cet angle de se prévaloir non seulement de l'art. 8 CEDH, mais aussi d'invoquer des "raisons personnelles majeures" au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ; en revanche, le Tribunal avait considéré que l'intéressé n'entretenait pas un lien économique particulièrement fort avec son fils, dans la mesure où il n'avait pas versé la pension entre mai 2011 et fin août 2013 avant d'en être dispensé et qu'il n'avait pas eu un comportement irréprochable, puisqu'il avait été condamné le 26 mars 2014 pour violation d'une obligation d'entretien.

E. 4.2

Dans son arrêt, le TF a notamment relevé que le TAF avait examiné en détail les développements judiciaires civils et l'évolution effective des relations affectives entre le recourant et son fils depuis la séparation du couple et avait constaté que celles-ci étaient bien réelles et profondes, ce qui était du reste largement corroboré par la description du profond attachement décrit par la mère et les curatrices de l'enfant (cf. ATF 144 I 91, consid. 6.2). Toutefois, s'agissant de l'examen des relations économiques étroites entre l'intéressé et son fils, la Haute Cour a reproché au Tribunal d'avoir adopté à cet effet une approche exclusivement objective, faisant ainsi abstraction des raisons ayant conduit à l'absence de paiement des contributions financières décidées par les instances civiles. En procédant de la sorte, le TAF avait non seulement omis d'examiner d'éventuels motifs indépendants de la volonté du recourant qui auraient pu expliquer les carences dans les paiements, mais encore de ne pas avoir pris en considération les aspects plus récents que constituaient d'éventuelles prestations en nature, en relation avec un droit de garde équivalent quasiment à une garde alternée, dont l'ampleur n'avait pas été déterminée (cf. arrêt précité, *ibid.*). Le TF a de ce fait estimé que c'était à tort que la condition relative aux relations économiques étroites avait été niée, mais qu'en l'état des faits retenus dans l'arrêt attaqué, s'il semblait bien que des prestations en nature avaient été consenties par le recourant en faveur de son fils, leur ampleur n'était pas connue, de sorte qu'il n'était pas possible, en l'état, d'affirmer que la relation économique entre le recourant et son fils était étroite (cf. arrêt précité, *ibid.*). Par ailleurs, le TF a estimé que le raisonnement du Tribunal de céans, selon lequel la condamnation de l'intéressé pour violation d'une obligation d'entretien le 16 mars 2014 suffisait à exclure que la condition du comportement irréprochable soit remplie, était erroné, raison pour laquelle celui-là devait procéder à une nouvelle appréciation circonstanciée de la faute pénale retenue par les autorités pénales en tenant compte notamment de la situation globale du recourant au moment de la condamnation, mais également du temps écoulé depuis cette dernière ainsi que de l'intensification des relations économiques avec l'enfant, en particulier en nature, si elles étaient avérées (cf. arrêt précité, *ibid.*).

E. 4.3

Déférant aux réquisitions du TF, le Tribunal de céans a dès lors repris la procédure de recours et procédé à des mesures d'instruction complémentaires (cf. consid. B.a à B.k *supra*).

E. 5

S'agissant de la question de la relation économique étroite entre l'intéressé et son fils dans le cadre de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (raisons personnelles majeures découlant d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse) en relation avec l'art. 8 CEDH, le Tribunal relève ce qui suit.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (cf. ATF 144 I 91 précité, *ibid.*). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler, de celle dans laquelle celui-là ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Cela étant, les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (cf. ATF 144 I 91 précité, *ibid.*). Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi-garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (cf. ATF 144 I 91 précité, *ibid.*).

E. 5.2

En l'occurrence, comme requis par le TF, le TAF a demandé au recourant, par ordonnance du 5 avril 2018, afin de déterminer l'ampleur des prestations en nature fournies par ce dernier dans le cadre du droit de garde exercé sur son fils, de lui faire parvenir un décompte et toutes pièces justificatives à l'appui (factures payées, récépissés postaux, tickets de caisse, etc. ...) permettant d'évaluer, sur la période des douze derniers mois, le montant mensuel moyen des prestations en nature qu'il avait consenties en faveur de son enfant, notamment par sa participation aux frais d'habillement, au paiement des primes d'assurances couvrant ce dernier (maladie et accident), aux frais scolaires et aux frais liés à l'exercice d'éventuelles activités sportives, artistiques ou autres. Par courrier du 11 juin 2018, l'intéressé a fait parvenir plusieurs lots de pièces (factures et tickets) en lien avec les dépenses effectuées pour son fils concernant les loisirs, la nourriture, les jouets, un téléphone, les vêtements, les activités sportives, ainsi que le paiement des frais de garde pour les années 2017 à 2018 et l'achat de lunettes et médicaments pour les années 2016, 2017 et 2018. Le Tribunal constate, au vu des pièces produites couvrant la période de la fin de l'année 2016 au mois d'avril 2018, que l'intéressé a démontré avoir régulièrement effectués des prestations en nature en faveur de son fils dans le cadre de l'exercice de son droit de garde, même s'il est difficile d'en établir un décompte complet et exhaustif. En effet, le recourant n'a pas gardé tous les tickets de caisse ou autres moyens de preuve concernant ce type de prestations effectuées sur plus d'une année. Ce manquement ponctuel ne saurait lui être reproché en l'espèce, dans la mesure où il ne pouvait s'attendre à devoir prouver au Tribunal toutes les prestations en nature accomplies en faveur de son fils, l'arrêt du TF le concernant n'ayant été prononcé qu'au mois de février 2018. Au demeurant, le TF a indiqué, dans cet arrêt, que l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi-garde alternée confirmait, sous l'angle des prestations en nature, l'existence de liens économiques étroits (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du TF 2C_1018/2020 du 24 mars 2021 consid. 3.1 ; 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3 ; 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 5.3). Or, comme l'a indiqué le recourant dans ses observations du 11 juin 2018 adressées au TAF, il vivait avec son enfant seize jours par mois depuis le mois de septembre 2017. Cela correspond à la planification de la prise en charge d'A. _____ établie par la curatrice ad hoc nommée pour ce dernier et

jointe en annexe à son courrier du 21 juin 2018, ce qui correspond effectivement à une quasi-garde alternée. En tout état de cause, il ressort de la convention sur les effets du divorce ratifiée par le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne lors de la séance du 18 septembre 2018, convention dont les modalités ont été reprises dans le jugement de divorce partiel du 16 avril 2019, qu'une contribution mensuelle d'un montant de 130 francs a été fixée au recourant pour l'entretien de son enfant. A la suite des requêtes du Tribunal des 14 juin 2019 et 3 février 2021, l'intéressé a produit les récépissés postaux démontrant le versement régulier de cette contribution d'entretien depuis le mois d'octobre 2018 (cf. courriers des 16 août 2019 et 18 mars 2021).

E. 5.3

Dès lors, vu ce qui précède, le Tribunal peut tenir pour établi un lien économique fort entre le recourant et son fils au sens de la jurisprudence précitée.

E. 6

S'agissant de la question du comportement irréprochable de l'intéressé, dans le cadre de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (raisons personnelles majeures découlant d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse) en relation avec l'art. 8 CEDH, le Tribunal relève ce qui suit.

E. 6.1

On ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 ; 140 I 145 consid. 4.3). La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger qui a la garde exclusive et l'autorité parentale remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 et les références citées). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3; arrêt 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). Ainsi est-il nécessaire d'éviter que les difficultés que l'étranger a rencontrées par le passé s'agissant du paiement de la pension alimentaire ne s'ajoutent au reproche tiré d'une éventuelle condamnation pénale pour défaut de paiement de dite pension, lorsqu'il apparaît, les années passant, que le lien économique s'est renforcé ensuite à la faveur de l'écoulement du temps au point que cette relation doive être qualifiée à l'heure actuelle d'étroite et forte (ATF 144 I 91, *ibid.*).

E. 6.2

En l'occurrence, dans l'arrêt précité, le TF a estimé que le raisonnement du Tribunal de céans, selon lequel la condamnation de l'intéressé pour violation d'une obligation d'entretien

le 16 mars 2014 suffisait à exclure que la condition du comportement irréprochable soit remplie, était erroné et que celui-ci devait procéder à une nouvelle appréciation circonstanciée de la faute pénale retenue par les autorités pénales en tenant compte notamment de la situation globale du recourant au moment de la condamnation, mais également du temps écoulé depuis cette dernière ainsi que de l'intensification des relations économiques entre le prénommé et son enfant, en particulier en nature, si elles étaient avérées (cf. ATF 144 I 91, consid. 6.2).

E. 6.3

Le Tribunal relève que la condamnation pénale du 26 mars 2014 de l'intéressé pour violation d'une obligation d'entretien a été prononcée, dans le cadre d'une procédure simplifiée, par ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : MP) au sens des art. 352 et 353 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La condamnation par le biais d'une ordonnance pénale suppose que le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis (cf. art. 352 al. 1 CPP ; arrêt du TF 1C_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.2.2). Compte tenu de la motivation sommaire sur la base de laquelle le MP a retenu que les conditions objectives et subjectives de l'infraction de violation de l'obligation d'entretien étaient en l'occurrence réalisées, le Tribunal de céans a sollicité le dossier constitué par ledit MP (cf. demande du 7 novembre 2018) et en a pris connaissance. Celui-ci ne contenant aucune motivation supplémentaire à celle figurant déjà dans l'ordonnance précitée, le TAF a estimé dès lors opportun de prendre connaissance des éventuels éléments complémentaires dont il pourrait avoir été tenu compte par le juge civil dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. En effet, pour trancher la question des ressources dont dispose le débiteur d'entretien, le juge pénal (ou le Ministère public) peut au demeurant se référer à des éléments pris en compte par le juge civil (cf. arrêt du TF 6B_608/2017 / 6B_609/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1). Après avoir pris connaissance du dossier du Tribunal civil, le TAF ne peut cependant en déduire d'autres informations concernant les ressources financières de l'intéressé que celles déjà relevées précédemment au consid. 5.2.4.2 de l'arrêt F-362/2015 du 28 juillet 2016. Aussi, s'agissant de la situation financière du recourant au moment des faits reprochés dans l'ordonnance pénale précitée, le Tribunal de céans ne peut que renvoyer aux constatations faites dans son arrêt du 28 juillet 2016 et dans l'ordonnance pénale précitée, à savoir que l'intéressé percevait des indemnités de chômage aux mois de septembre et octobre 2012, puis avait exercé une activité lucrative à horaires irréguliers de la fin du mois de novembre 2012 au 1er juin 2013 et qu'il avait été ensuite dispensé, d'entente entre les parties, du versement des contributions d'entretien depuis le mois de septembre 2013. Selon l'ordonnance pénale précitée, l'intéressé ne s'est pas acquitté en totalité des allocations familiales envers son enfant pour les mois de septembre et octobre 2012 et de mars à août 2013, soit un montant total de 1'600 francs. Le MP n'avait pas retenu les explications du recourant concernant le non-versement d'allocations familiales, dans la mesure où ayant perçu des indemnités de chômage et réalisé un revenu de salarié, il lui revenait d'effectuer les démarches nécessaires pour que celles-ci lui soit versées. Toutefois, comme l'a relevé la Haute Cour (cf. ATF 144 I 91, consid. 6.2.), le comportement irréprochable se mesure certes à l'aune d'éventuelles infractions au droit pénal ou au droit des étrangers, mais lors de cet examen, il est nécessaire d'éviter que les difficultés que l'étranger a rencontrées par le passé s'agissant du paiement de la pension alimentaire ne s'ajoutent au reproche tiré d'une éventuelle condamnation pénale pour défaut de paiement de dite pension, lorsqu'il apparaît, les années passant, que le lien économique s'est renforcé par la suite à la faveur de

l'écoulement du temps, au point que cette relation doive être qualifiée à l'heure actuelle d'étroite et forte. Or, en espèce, il y a lieu de constater que la condamnation pénale de l'intéressé remonte à 2014, soit plus de sept ans. Dans l'intervalle, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune autre condamnation et, comme relevé ci-avant (cf. consid. 5), il est avéré que les relations économiques entre le recourant et son enfant se sont intensifiées, en particulier par des prestations en nature depuis 2017, puis sous forme de versement de contribution d'entretien à partir du mois d'octobre 2018. Dans ces conditions et eu égard à la jurisprudence du TF (cf. consid 6.2 supra), le TAF ne saurait considérer que la seule condamnation pénale du 26 mars 2014 pour violation de l'obligation d'entretien suffise en l'état à considérer que le recourant n'a pas adopté un comportement irréprochable.

E. 7.1

Le Tribunal doit toutefois noter qu'au cours de la reprise de la procédure de recours (cf. consid. B.f supra), l'intéressé a fait part de « rebondissements » concernant ses relations avec son fils, dans la mesure où ce dernier avait souhaité ne plus le revoir depuis le mois de novembre 2018. Après divers échanges d'écritures avec le recourant et sur requête de ce dernier, une suspension de la procédure a été prononcée le 5 septembre 2019 (cf. consid. B.g supra), laquelle a été levée par le Tribunal en date du 24 mars 2021 (cf. consid. B.i supra) en vue de la reprise de l'instruction de la cause. Dans sa détermination du 11 mai 2021, l'intéressé a en particulier fait valoir que l'intensité de ses rapports avec son fils, notamment sur le plan affectif, avait été constatée par la Haute Cour dans l'ATF 144 I 91 et que celle-ci ne pouvait dès lors être remise en question. S'agissant de ce dernier point, le Tribunal relève ce qui suit.

E. 7.2

Comme mentionné ci-avant, lorsque le TF admet un recours et renvoie l'affaire à l'autorité précédente en application de l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le TF. Il n'en demeure que des faits nouveaux peuvent être pris en considération sur les points ayant fait l'objet du renvoi, même s'ils ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (cf. consid. 3.1 supra).

E. 7.3

Dans le cas d'espèce, le TF a constaté que le TAF avait violé le droit fédéral en estimant, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que les relations que le recourant entretenait avec son fils ne lui conféraient pas de droit de séjour, annulé l'arrêt F-362/2015 précité et renvoyé la cause au Tribunal de céans pour instruction, en particulier s'agissant de l'ampleur des prestations en nature effectuées par l'intéressé, en vue de déterminer si ce dernier remplissait les exigences posées par la jurisprudence pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 144 I 91, consid. 5.2 et 6.2 in fine). Il s'ensuit que, sous l'angle de la disposition précitée, la question inhérente aux relations du recourant avec son enfant n'a pas acquis force de chose jugée dans la présente cause. Partant, il revient au Tribunal de prendre en considération des éléments nouveaux en lien aux critères développés par la jurisprudence pour l'application de l'art. 8 CEDH, ce qu'il a déjà fait précédemment dans l'examen de la relation économique étroite entre l'intéressé et son fils (cf. consid. 5 supra).

E. 7.4

S'agissant, depuis la séparation du couple, des relations étroites et effectives de l'intéressé avec son fils d'un point de vue affectif, le TF a constaté, à l'instar du TAF dans son arrêt annulé, qu'elles étaient bien réelles et profondes et que le recourant exerçait un droit de visite équivalant à une garde alternée (cf. ATF 144 I 91, consid.6.1 et 6.2).

E. 7.4.1

Cependant, la situation a changé au mois de novembre 2018, lorsque le fils du recourant a déclaré qu'il ne voulait plus voir son père (cf. consid. B.f supra). Cela étant, lors d'une audience de mesures provisionnelles tenue le 4 février 2019 devant le Tribunal civil, le droit de visite de l'intéressé a été suspendu avec son accord afin d'entreprendre une thérapie aux Boréales en vue de la restauration des contacts avec son enfant. Le travail thérapeutique durant le confinement résultant de la pandémie de Covid-19 ainsi que les limitations imposées par les mesures de protection sanitaires ont fortement impacté la reprise de contact (cf. consid. B.h supra). Ce n'est que par ordonnance de mesures provisionnelles rendues le 15 avril 2021 par le Tribunal civil, qu'une reprise du droit de visite dans un espace médiatisé (« Espace contact ») a été ordonnée en vue de renouer une relation de confiance entre le recourant et son fils (cf. consid. B.i supra). Depuis le prononcé de cette ordonnance de mesures provisionnelles, la mise en oeuvre de la reprise des contacts dans le cadre médiatisé « Espace contact » s'est heurtée à la surcharge importante de cette structure avec de longs délais d'attente, mais finalement une séance de rencontre a pu avoir lieu le 27 septembre 2021, dans l'attente de la reprise du droit de visite médiatisé, et un calendrier de visite a été établi avec les différents thérapeutes (médecin-psychiatre et la direction des Boréales) en vue d'une normalisation progressive des relations père-fils. Le recourant a produit plusieurs lettres, rapports et procès-verbal d'audience de différents intervenants (notamment curatrice de l'enfant, Tribunal civil, médecins-psychothérapeutes) soulignant que les difficultés de la reprise des contacts ne pouvaient lui être imputées et que sa présence en Suisse s'avérait extrêmement importante, dans la mesure où son renvoi de Suisse serait en soi délétère pour son fils (cf. consid. B.k supra).

E. 7.4.2

Au vu de ce qui précède, la relation affective entre l'intéressé et son fils ne peut, en l'état actuel, être qualifiée de forte au sens de la jurisprudence (cf. ATF 144 I 9 consid. 5.2.1 et jurisprudence citée). Les contacts personnels ne sont en effet plus effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel, à savoir pour la Suisse romande un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances, mais sur la base d'un programme établi d'entente avec les médecins-thérapeutes du recourant et de son fils dans le cadre des suivis thérapeutiques respectifs dans l'attente d'une mise en place plus régulière dans un cadre médiatisé (« Espace contact »). Toutefois, comme l'a rappelé la Haute Cour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2), les exigences posées par la jurisprudence pour l'application de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale en lien avec la présence d'enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse (à savoir : présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, impossibilité pratique de la relation en raison de la distance séparant le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, comportement irréprochable du ressortissant étranger) doivent être appréciées conjointement et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il s'impose également de tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en

jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder à lui seul une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (cf. *ibid.*).

E. 7.4.3

En l'occurrence, il ressort clairement des pièces du dossier que l'intéressé avait développé avec son fils des liens affectifs étroits et effectifs durant les neuf premières années d'existence de ce dernier, mais que, répondant au souhait de l'enfant et de sa curatrice, le droit de visite avait été suspendu au mois de février 2019, motif pris que l'enfant était en souffrance psychique et faisait un blocage complet, de sorte que des mesures thérapeutiques devaient être envisagées ayant pour « but de travailler principalement la relation entre A. _____ et son père, dans l'objectif de la restauration des contacts entre eux si possible, et complémentaiement, sur la co-parentalité et la relation parents-enfants dans sa globalité » (cf. jugement partiel de divorce du 16 avril 2019, p. 9). Il est à préciser que l'enfant craignait les réactions de son père (*ibid.*, p. 8), sans que ce dernier ne se soit jamais vu reprocher le moindre acte de violence physique sur son fils, mais plutôt des « interactions inadéquates de nature purement psychologique, liées probablement à la personnalité et à la culture [du recourant], mais ne se voulant en aucun cas maltraitantes de la part d'un père qui a toujours été hautement soucieux du bien-être et de la bonne évolution de son fils » (cf. rapport du pédopsychiatre du 4 mai 2021). La curatrice de l'enfant a toujours souligné l'attachement de ce dernier envers son père, malgré l'interruption de leur relation à la suite de la suspension du droit de visite (cf. lettres des 8 août 2019 et 12 février 2021). En outre, le Tribunal civil a ordonné, par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 avril 2021, la reprise d'un droit de visite dans un espace médiatisé afin de rétablir une normalisation des liens entre l'intéressé et son fils. Les différents intervenants en lien avec le droit de visite ont alors insisté sur la nécessité de la présence de l'intéressé pour mener à terme le travail thérapeutique entrepris, qui serait totalement compromis par un renvoi de Suisse (cf. lettres de la curatrice de l'enfant des 8 août 2019, 12 février et 7 octobre 2021, des Boréales du 13 août 2019 et du pédopsychiatre des 22 février 2021 et 5 mai 2021). Il est encore à ajouter que le recourant a toujours pleinement coopéré aux mesures thérapeutiques ordonnées par la justice civile (cf. rapport du pédopsychiatre du 4 mai 2021). Les lenteurs dans la mise en application de la psychothérapie entreprise ne pouvaient lui être reprochées compte tenu des restrictions dues à la pandémie de Covid-19, à une procédure compliquée relative au fonctionnement des Boréales et à la surcharge du système des rencontres médiatisées (cf. lettre de l'ORPM du Centre du 31 mai 2021 et rapport du pédopsychiatre du 4 novembre 2021). Enfin, il est encore à noter que le Tribunal civil a ordonné d'organiser rapidement des nouvelles rencontres entre le père et son fils dans l'objectif d'atteindre, à terme, une fréquence plus soutenue des relations devant aboutir à la restauration du droit de visite (cf. p.-v. de l'audience du Tribunal civil du 30 septembre 2021, p.120-122 et 126 concernant la reprise des relations personnelles jusqu'à la mise en oeuvre de rencontres médiatisées). De l'avis du pédopsychiatre, un pronostic favorable pouvait ainsi être posé quant à une reprise normale des relations et du droit de garde dans un avenir suffisamment proche (cf. rapport du pédopsychiatre du 4 novembre 2021).

E. 7.4.4

Dès lors, sous l'angle de l'examen de la proportionnalité résultant de l'application de l'art. 8 par. 2 CEDH et dans le cadre de l'appréciation globale des critères (cf. ATF 144 I 91 consid.

5.2), il y a lieu de considérer que, même si les relations personnelles entre le recourant et son fils ne sont actuellement pas revenues à leur stade antérieur, le lien affectif solide perdure au vu des déclarations de la curatrice de l'enfant et du pédopsychiatre (cf. ci-dessus). A cela s'ajoute le fait que les mesures thérapeutiques entreprises devraient conduire à la reprise d'un droit de visite usuel dans un avenir proche. Aussi, vu ce qui précède, le Tribunal estime, que, malgré le changement de circonstances intervenu dès le mois de novembre 2018, l'exigence du lien affectif fort peut être relativisé en l'état actuel au vu de la participation et des efforts entrepris par l'intéressé dans le cadre des mesures thérapeutiques en vue de rétablir sa relation avec son enfant.

E. 8

Dans ces conditions, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et à l'issue d'un examen de la proportionnalité, le Tribunal arrive à la conclusion que, sous l'angle de l'art 8 CEDH, l'intérêt public doit céder le pas devant l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse, eu égard aux relations entre ce dernier et son fils. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision rendue par le SEM le 17 décembre 2014 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal accorde l'approbation requise à l'octroi de l'autorisation de séjour du recourant (cf. arrêt du TAF F-5474/2019 du 16 septembre 2021 consid. 12.1). Conformément à l'art. 86 al. 1 OASA (en relation les art. 40 al. 1 et 99 LETr), il se justifie de garder le dossier de l'intéressé sous contrôle fédéral pendant les trois prochaines années, étant précisé que l'approbation à la prolongation de son autorisation de séjour sera délivrée par l'autorité inférieure pour une durée d'une année et que le service cantonal compétent devra donc à chaque reprise soumettre son dossier pour approbation au SEM (cf. ATAF 2018 VII/3 consid. 6). Il s'agira, en effet, de s'assurer que l'intéressé poursuive sa participation active aux mesures thérapeutiques entreprises en vue de la restauration de son droit de visite usuel et qu'il transmette spontanément à l'autorité cantonale de migration, une fois l'an, le résultat desdites mesures jusqu'à la restauration dudit droit de visite.

E. 9.1

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure, pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral[FITAF ; RS 173.320.2]).

E. 9.2

Selon l'art. 64 PA (en relation avec l'art. 7 FITAF), l'autorité de recours peut allouer à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés dans le cadre de la procédure de recours. A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Etant donné l'ensemble des circonstances du cas, l'importance de l'affaire, le degré de difficulté de cette dernière et l'ampleur du travail accompli par le mandataire du recourant, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss. FITAF, que le versement d'un montant de 2'800 francs à titre de dépens, TVA incluse, apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)